



Prévention résidentielle – Règlementation 276

Selon le règlement 276 concernant la sécurité et la prévention des incendies mise en place en février 2024 par la municipalité nous avons l'article.5 (disposition pénales) qui nous permet de remettre une contravention à toute personne qui ne désire pas se mettre conforme au règlement et aux codes. Il est bien inscrit dans la réglementation que **quiconque contrevient aux dispositions des articles 40 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 400 \$.**

Dispositions pénales

Règlement 276, art. 5

Toute contravention à une disposition du CBCS, du CNPI, aux codes, règlements ou normes adoptés par renvoi et annexés au présent règlement constitue une infraction au présent règlement rendant le contrevenant passible de l'amende prévue au chapitre XII : Dispositions pénales. Pour la prévention résidentielle 2024 et les autres années à venir, voici les articles que nous croyons devoir prioriser afin de diminuer les risques de pertes de vies et de biens lors d'un incendie.

Avertisseur de fumée

Règlement 276, Art. 40,41,42,43,44

Selon notre nouvelle réglementation 276 mise en place qui réfère au CBCS, nous demandons qu'un avertisseur de fumée soit installé, fonctionnel, âgé de moins de 10 ans conformément à la norme CAN/ULC-S553. Ceux-ci doivent être installés dans chaque logement, à chaque étage et dans chaque pièce où l'on dort. De plus, d'autres obligations sont à prendre en compte lors de visite résidentielles.



Avertisseur de monoxyde de carbone

Règlement 276, art. 53-54

Selon notre nouvelle réglementation (art. 53,54) mise en place en février 2024 qui réfère au CBCS et au CNB 2005 modifié Québec, nous demandons qu'un avertisseur de monoxyde de carbone soit être installé dans un bâtiment d'habitation s'il y a présence d'un appareil de combustion solide, liquide ou gazeux (poêle à bois, granule, huile ou gaz propane), d'un accès direct au garage à partir de la maison et un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion.

Extincteur

Règlement 276, art. 106

Conformément à la norme NFPA 10-2010 « *Standard for Portable Fire* » nous demandons dans la réglementation 276 que tous les bâtiments munis d'un système de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux soit munis d'un extincteur portatif 2A-10-B :C.

Refus d'accès à la résidence

Règlement 276, art. 22

Nous avons inscrit dans la réglementation qu'il constitue une infraction le fait d'injurier tout fonctionnaire, d'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès au lieu.

Donc selon la réglementation, si un citoyen refuse l'accès au domicile par un pompier il pourrait être passible d'une amende.